

DOSSIER : N° DP 094 046 26 00082

Déposé le : 17/04/2026

Dépôt affiché le : 22/04/2026

Complété le : 17/04/2026

Demandeur : Monsieur [REDACTED]

Nature des travaux : pose de panneaux photovoltaïques

Sur un terrain sis : 106 Avenue Georges Clemenceau

Référence(s) cadastrale(s) : U 16

Transmis à la Préfecture
pour contrôle de légalité

Le : 11 MAI 2026

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune Maisons-Alfort

Le Maire de la Commune de Maisons-Alfort,

VU la déclaration préalable présentée le 17/04/2026 par Monsieur [REDACTED]

VU l'objet de la déclaration :

- pour un projet de : pose de panneaux photovoltaïques,
- sur un terrain situé : 106 Avenue Georges Clemenceau,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-32 et L.632-2,

VU la situation du projet dans le périmètre de protection des abords des restes de l'Orangerie de l'ancien Château de Charentonneau, Monument Historique,

VU le Plan de Prévention du Risque Inondation approuvé par arrêté préfectoral le 12/11/2007 et modifié le 07/12/2023,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 12/12/2023 et modifié en date du 06/05/2025,

VU l'arrêté municipal portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Olivier CAPITANIO, 1^{er} Maire-Adjoint, en date du 25/03/2026,

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2026,

CONSIDÉRANT le refus d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France sur ce projet,

CONSIDÉRANT qu'en l'état, le projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des restes de l'Orangerie de l'ancien Château de Charentonneau, Monument Historique, ou à ses abords au motif que : « **Ce quartier pavillonnaire est caractérisé par des maisons aux couvertures en tuiles qui participent à la cohérence et à l'intérêt architectural des abords du monument historique.**

Le projet vient masquer la majeure partie des tuiles de ce pan de toit. Par ailleurs, l'absence de symétrie et de prise en compte de la composition de la maison, avec des panneaux sur deux rangs superposés d'une part, un autre panneau fixé dans le sens perpendiculaire aux autres d'autre part pour contourner la cheminée, vient dénaturer l'aspect de la maison et de son environnement urbain. »,

CONSIDÉRANT qu'il doit être fait opposition à la demande d'autorisation d'urbanisme pour ce seul motif, la décision prise sur la déclaration préalable ne pouvant tenir lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du Code du Patrimoine en l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément à l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDÉRANT au surplus l'article UB.13 du PLUi, qui indique que « tout dispositif domestique de production d'énergie renouvelable doit être intégré à la conception générale de la construction et demeurer discret, notamment par l'emploi de procédés adaptés, et doit demeurer imperceptible depuis l'espace public »,

CONSIDÉRANT que le projet susvisé consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques visibles depuis la rue,

CONSIDÉRANT donc que le projet ne respecte pas l'article UB.13 du PLUi,

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Maisons-Alfort, le 07/05/2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,



Olivier CAPITANIO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Un extrait du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans le mois qui suit la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

MIS EN LIGNE LE 12.05.2026